CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11793

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

Sur la comptabilité des anciens receveurs des finances,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR le Citoyen GILLET, député du département du Morbihan;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

L'Assemblée nationale s'est occupée plusieurs fois des moyens de liquider l'ancienne administration des finances. Un bureau de comptabilité a été établi pour vérifier ses comptes des divers agens de cette

administration. Leurs fonctions ont dû cesser à l'époque de l'exercice de 1790, et la plupart des receveurs n'ont pas encore exécuté la loi. Plusieurs sont
tombés, en faillite, d'autres cherchent à éluder, sous
différens prétextes, l'apurement de leur comptabilité.
Tous sont restés dépositaires de fonds, qu'il est trèsimportant de faire rentrer au trésor public.

Les receveurs particuliers de la ville de Paris, et les ci-devant receveurs-généraux des finances, vous ont présenté des pétitions contre plusieurs dispositions de la loi du 19 juillet dernier. Votre comité des finances, auquel vous avez renvoyé l'examen de ces pétitions, vient vous en rendre compte. Il m'a chargé de vous proposer en même - temps des mesures nouvelles qu'il a cru propres à faciliter l'exécution de la loi.

Le décret du 3 juillet 1792, contient deux dispositions relativement aux receveurs particuliers des finances. La première charge les directoires de district de procéder à l'arrêté de leurs registres, pour l'exercice de 1790 et années antérieures. Par la seconde, les receveurs sont tenus de présenter aux receveurs-généraux dont ils étoient les proposés, le compte de leur gestion, pour les exercices antérieurs à 1790, dans le mois qui suivroit l'arrêté de leurs registres, à peine de 300 liv. d'amende, et de 10 liv. par chaque jour de retard. Les comptes de l'exercice de 1790 doivent être présentés au bureau de comptabilité.

Les receveurs de Paris demandent que ce délai d'un mois soit prorogé en leur faveur jusqu'au premier juillet 1793. Pour apprécier les motifs de leur demande, votre comité a voulu s'assurer du régime qui avoit été adopté dans la recette des anciennes

contributions de Paris, et il s'est convaincu que ces receveurs ne peuvent être en effet assimilés à aucun autre. Les receveurs des ci-devant provinces n'étoient point chargés de la perception immédiate des contributions. Des collecteurs faisoient le recouvrement sur les contribuables, et en versoient le produit dans les caisses des receveurs particuliers. Les arrondissemens les plus étendus ne renfermoient souvent pas plus de 200 collecteurs; et le compte d'un receveur qui n'a affaire qu'à 200 individus, n'est ni long ni difficile.

Les receveurs de Paris, au contraire, étoient chargés de remplir à-la-fois les fonctions de collecteurs et celles de receveurs. Ils étoient au nombre de six; ils assurent que chacun d'eux avoit dans son arrondissement plus de 30,000 contribuables. Ils doivent des comptes depuis 1786, et ils ajoutent qu'il n'est pas d'exercice qui n'ait fourni plus de 3000 ordonnances de décharge ou modération, dont il faut dresser les états pour chaque nature d'imposition. Il faut former ensuite des bordereaux du restant à recouvrer sur chaque exercice; le nombre d'articles en est très - considérable, parce que celui des contribuables est énorme.

Ces motifs ont déterminé votre comité à penser qu'il est juste d'accorder à ces receveurs un nouveau délai; mais il n'a pas été d'avis d'étendre ce délai jusqu'au premier juillet 1793. Il ne vous dissimulera pas qu'il a été surpris d'apprendre qu'il existe des comptes arriérés depuis 1786. Cinq mois se sont déja écoulés depuis l'époque de la loi qui leur prescrivoit de rendre ces comptes dans le délai d'un mois. Les receveurs de Paris auroient pu en profiter pour pré-

senter au moins ceux des années les plus arriérées, et c'est au contraire après ce long espace de temps qu'ils viennent solliciter un nouveau délai de sept mois. Votre comité n'a pu voir dans cette conduite qu'une négligence inexcusable. Il a cru que si les circonstances pouvoient néanmoins rendre la prolongation du premier délai encore nécessaire, le terme en doit être très-rapproché, et il ne pense pas qu'il doive excéder le premier janvier prochain pour les comptes des exercices de 1786 et 1787.

Pour ce qui concerne les receveurs-généraux des finances, la loi du 19 juillet charge également le département de Paris d'arrêter leurs registres, de se faire remettre les états de leurs caisses sur les différens exercices dont ils n'auroient pas compté, de former les bordereaux des valeurs et effets qui se trouveroient dans les caisses, et de faire verser le tout à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence des débets. Une autre disposition ordonne à l'agent du trésor public de décerner des contraintes contre ceux des cidevant receveurs - généraux qui n'auroient point acquitté les rescriptions par eux souscrites pour les exercices antérieurs à 1790.

Ces dispositions ont été en partie exécutées. D'un côté les commissaires nommés par le département de Paris ont déja arrêté les registres de trente des ci-devant receveurs-généraux: Ils se sont fait remettre les états de situation de leurs caisses, et ont constaté leur débet apparent, d'après la recette et la dépense portées sur leurs registres. D'un autre côté, l'agent du trésor public a fait signifier les contraintes, à fin de paiement du montant des rescriptions non acquittées.

Les receveurs-généraux élèvent sur cela deux réclamations; 1°. ils prétendent que les rescriptions qu'ils ont souscrites ne peuvent établir contr'eux une preuve de débet, qu'autant qu'on justifieroit qu'ils se sont remplis, par leur recette, du montant de ces rescriptions; 2°. ils demandent à être admis à compenser avec leur débet le prix de la finance de leurs offices.

Nous ne nous arrêterons point à la première objection: elle n'est pas sondée. Il n'a jamais été douteux que les rescriptions délivrées par les receveurs-généraux étoient payables à leur echément, en vertu du traité qu'ils passoient pour ces sortes d'opérations avec le gouvernement. Votre comité croit devoir vous proposer une mesure plus simple, et qui va plus directement au but : c'est avec les fonds existans dans les caisses des receveurs généraux et particuliers, provenant des exercices antérieurs à 1790, que les rescriptions délivrées sur ces mêmes exercices, doivent être acquittées. Il en résulte que si on exige le montant de ces rescriptions, les receveurs-généraux doivent continuer leurs recouvremens pour tout ce qui reste dû par les receveurs particuliers; ce qui conduit à éloigner le terme de leur administration, au moment où il s'agit d'apurer les comptes. D'ailleurs, les receveurs généraux vous observent qu'ils n'ont plus dans les mains les moyens de recouvrement qu'ils avoient contre les receveurs particuliers, à l'époque où ils ont délivré les rescriptions. Dans ce temps, un receveur étoit-il en débet ou en faillite? Ils avoient la faculté de saisir son office, d'employer la finance à l'acquittement de la dette. Aujourd hui cette faculté n'existe plus; l'office est supprimé, et la finance est due par le trésor public. Ils en concluent qu'il ne seroit pas juste d'exiger d'eux le montant des rescrip-Rapp. du citoyen Gillet, snr les Finances. A 3

tions, et de les obliger par-là à payer pour un débiteur insolvable, tandis que leur gage est entre les mains de la nation. Voulez-vous écarter ces difficultés et concilier tous les intérêts avec la justice qui vous anime? au lieu d'ordonner le paiement des rescriptions, il s'agit, 1º. de faire verser directement dans les caisses des receveurs de district les fonds qui existent dans celles des receveurs particuliers, pour les exercices antérieurs à 1790, dont la perception étoit réservée aux receveurs-généraux, par la loi du 19 juillet dernier; 2°. d'ordonner que les receveurs généranx compteront des - à - présent à la trésorerie nationale, des sommes dont ils se trouveront débiteurs, suivant leurs registres de dépenses et recettes. Ils ne peuvent élever contre cette disposition aucnne objection fondée. Les fonds sont recouvrés, ils existent dans leurs caisses; ils ne peuvent éluder l'obligation de s'en dessaisir, puisqu'ils appartiennent à l'état.

Sur la seconde question, les receveurs généraux exposent que leur cautionnement n'est pas un prêt fait à l'état; qu'il ne s'agit pas d'une obligation active pour laquelle le gouvernement soit libre de se procurer des délais; c'est, disent-ils, un dépôt fait au trésor public, pour servir de gage d'une administration de deniers. Quand l'administration cesse et que les comptes s'apurent, il y a ouverture à la restitution du dépôt, déduction faite du débet du comptable Après ce prélèvement tout est consommé entre le déposant et le dépositaire, et celui-ci devient soumis à la loi des dépôts, qui n'admet aucun délai pour la restitution. Ils ajoutent que si on vouloit cependant exciper contr'eux de la loi qui suspend le remboursement des créances au-dessus de 10,000 liv., il est juste au moins de les autoriser à compenser jusqu'à concurrence le montant de leur débet, avec celui du cautionnement.

Voici comment votre comité a décidé cette question. Il n'y a pas lieu à la compensation, par cela seul que les comptes des receveurs généraux ne sont pas rendus. Quel étoit en effet l'objet de leur cautionnement? cétoit de procurer au tresor public un gage qui lui répondît de la sûrete des deniers qu'ils étoient chargés de recevoir; ce gage doit donc subsister jusqu'à ce que leur comptabilité soit apurée, et le reliquat payé. Or les receveurs généraux ne seront pas quittes, même en remettant les fonds qui existent dans leurs caisses; ils seront encore redevables d'un compte, et l'apurement de ce compte peut produire un nouveau débet. Dès-lors on ne peut prétendre que le trésor public se dessaisisse du gage qui lui répond de sa creance: et ne seroit-ce pas l'anéantir, que d'en admettre la compensation avec les deniers de la caisse publique?

L'opinion du comité à cet égard est conforme à l'article V de la loi du 3 février 1790. Cette loi défend expressément « aux receveurs-généraux des finances, et autres comptables, de prendre les deniers de pleurs recettes pour opérer des compensations sur leur finance; elle dispose qu'ils ne pourront en obtenir le remboursement que lorsque leur comptabilité aura été apurée suivant les formes prescrites,

La compensation n'est donc admissible en ce moment sous aucun rapport; mais ce qui est bien constaté, c'est qu'il existe dans les caisses des receveurs-généraux, des fonds appartenans à la République. Votre comité a pensé que nul prétexte, nul motif, ne pouvoit en suspendre le versement au trésor public. Il a pensé aussi que ce versement ne devoit pas empê-

cher l'exécution des dispositions relatives à la reddition des comptes; et c'est pour remplir ce double objet, qu'il vous propose le décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de départemens adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, une expédition des procès-verbaux d'arrêté des registres de recettes et dépenses des receveurs particuliers des finances, qui ont dû être dressés par les directoires de district, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, tant pour l'exercice de 1790 que pour ceux des années antérieures dont les comptes n'étoient pas définitivement apurés.

II.

Les commissaires de la trésorerie nationale instruiront, dans le plus bref délai, les directoires de département du montant des rescriptions dues par les
anciens receveurs-généraux; et sur cet avis, les directoires de département prescriront aux directoires de
district de faire décerner, par le procureur-syndic,
contre les receveurs particuliers, des contraintes pour
le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits receveurs-généraux, pour les
exercices antérieurs à 1790, jusqu'à concurrence du
montant desdites rescriptions, déduction faite de ce
qui aura été payé par les receveurs-généraux euxmêmes.

III.

Ils adresseront pareillement dans le plus bref délai, au département de Paris, les contraintes qu'ils ont visées et qui ont été signifiées aux dits receveurs-généraux à la requête de l'agent du trésor public, ensemble les actes et procédures qui ont pu s'ensuivre, pour être, l'effet desdites contraintes, poursuivi à la diligence du procureur-général-syndic, conformément à la loi du 11 août dernier.

IV.

Le procureur-général-syndic du département de Paris ne suivra néanmoins, quant à présent, l'effet desdites contraintes que jusqu'à concurrence des sommes dont lesdits receveurs-généraux ont été ou seront reconnus débiteurs par l'arrêté qui a été ou qui sera fait incessamment, de la recette et de la dépense portées sur leurs registres, par des commissaires du département, en exécution de l'article Ier. du titre III de la loi du 19 juillet, sans préjudice des droits de la République contre les comptables, tant pour le paiement du surplus du montant de leurs rescriptions, que pour l'exercice de toutes autres actions.

V.

Il sera fait déduction aux dits receveurs, sur les sommes dont ils se trouveront redevables, d'après l'arrêté de leurs registres, du montant de leurs gages et taxations.

VI.

Les directoires de département instruiront tous les

mois les commissaires de la trésorerie nationale, de l'état des poursuites qui seront faites en exécution du présent décret.

VII.

Les receveurs-généraux des finances qui n'ont point acquitté la totalité des parties prenantes portées sur les ci-devant états du roi pour les exercices antérieurs à 1790, seront tenus de remettre, sans délai, à la trésorerie nationale, un état nominatif des parties non payées sur les dits états.

VIII.

La Convention nationale proroge, pour les receveurs particuliers de la ville de Paris seulement, le délai d'un mois accordé par l'article III du titre III de la loi du 19 juillet dernier; savoir, jusqu'au premier janvier prochain pour la reddition de leurs comptes des exercices de 1786 et 1787; jusqu'au premier mars pour ceux de 1788 et 1789; et jusqu'au premier mai prochain pour ceux de l'exercice de l'année 1790.

IX.

La loi du 19 juillet dernier continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.